



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE**

Arrêté temporaire n° A2025-11-12-03

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement pour le marché de Noël (LA
CHAIZE LE VICOMTE)**

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12,

Vu le code pénal, article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du déroulement du marché de Noël organisé par l'Union des Commerçants de La Chaize le Vicomte sous l'égide de Mme LIARD Catherine, sur la commune de La Chaize le Vicomte,

Considérant la configuration des lieux, la circulation sur les artères du centre ville et le nombre de personnes attendues pour cette manifestation,

Considérant l'évolution de la menace terroriste sur le sol français,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du samedi 06 décembre 2025 à 12h30 au dimanche 07 décembre 2025 à 00h00 sur les places et artères mentionnées ci-après à La Chaize le Vicomte, le stationnement et la circulation sont interdits :

**** Place Saint Jean :**

- Sur l'intégralité des places de stationnement réglementaire ;
- Sur les axes de circulation du n° 02 au n° 06 et du n° 01 au n° 07 ;

**** Place du champ de foire :**

- Sur l'intégralité des places de stationnements réglementaires et les axes de circulation de ladite place ;
- Notamment du n° 2B au n° 04 de la place du champ de foire ;
- Notamment du n° 07 place Saint Jean au n° 05 place du champ de foire (espace condamné entre les n° 07 et n° 18 place du champ de foire) ;

- Du n° 04 place du champ de foire à la parcelle n° AK 107 (jonction avec la rue du pont Boisseau) ;
- Du n° 10 place du champ de foire (jonction avec la rue des basses prisons) au n° 12 de la place du champ de foire

Sur les espaces susvisés, la circulation des véhicules de l'organisation, des exposants et de la commune est autorisée le temps nécessaire et dévolu à l'exercice de leurs missions (dépose/retrait de stands...). Leurs déplacements respectifs devront impérativement s'effectuer en respectant toutes les règles de vigilance et de sécurité à l'égard des autres usagers (piétons...).

**** Place Monseigneur Luceau** - Dans son intégralité et de chaque côté de la place.

**** Rue de la gare** - En vis à vis du n° 05 - sur le parking dit des Abattoirs

Par dérogation, le stationnement et la circulation sont réservés aux véhicules des exposants

Les déplacements respectifs des véhicules des exposants devront s'effectuer en respectant toutes les règles de vigilance et de sécurité à l'égard des autres usagers.

**** Rue du champ de foire** : dans son intégralité

Par dérogation, la circulation est exclusivement autorisée pour :

- Le passage de la calèche (dans les deux sens de circulation) ;
- Le passage des sapeurs pompiers dans le cadre de leurs interventions ;
- Le passage exceptionnel de véhicules de l'organisation ou cojoint à celle-ci, afin de rejoindre la place Saint Jean (toutefois, ces passages ne constituent pas la règle, ils ne sont nullement prioritaires aux précédents intervenants, ils doivent être strictement nécessaires. Leurs déplacements aussi occasionnels soient-ils, doivent s'exercer à l'allure du pas).

**** La rue des basses prisons** : dans son intégralité

Un panneau "route barrée à 100 mètres" est implanté à hauteur de l'église. Pour les usagers provenant de la rue de Virecourt et désireux de se rendre vers la place du champ de foire, une déviation est mise en place en direction de la rue de la Coudraie.

Article N°2

Du dimanche 07 décembre 2025 de 10h00 à 19h00, sur l'artère mentionné ci-après à La Chaize le Vicomte, afin de garantir le passage de la calèche, le stationnement est interdit :

**** Rue de la lande** - entre les n° 04 et n° 06 de la rue de la pierre plante et dans la prolongation du n° 02 rue de la lande - de part et d'autre de la chaussée ;

**** Rue du lion d'or** - dans son intégralité et de part et d'autre de la chaussée.

Article N°3

Du dimanche 07 décembre 2025 de 07h00 à 00h00, les espaces identifiables et balisés ci-après sont exclusivement réservés aux secours :

- Emplacement de livraison situé en vis à vis du n° 41 rue des frères Payradeau ;

- Emplacement situé à hauteur du n° 12 de la place du champ de foire.

Tout stationnement autre que celui des secours sur ces espaces est totalement prohibé.

L'accès au poteau incendie sis 07 place Saint Jean doit être en permanence accessible. Latéralement, un minima d'une distance de 0,50 cms, de chaque côté, doit être observé.

Article N°4

Sécurisation du périmètre et des accès :

Des moyens de sécurisation adaptés à l'évolution de la menace terroriste seront implantés aux endroits stratégiques (plots bétons et barrières de voirie) mais également de manière à définir et clôturer le périmètre du dispositif.

Des affiches vigipirates adaptés à la menace en vue d'informer les usagers seront apposés sur les barrières de voirie aux endroits stratégiques.

Article N°5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

L'UCAV

85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

en partenariat avec

Les services techniques

12 rue du souvenir

85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

Article N°6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les usagers seront informés par l'implantation de panneaux et du présent arrêté dans les lieux précités, au minima 48 heures avant la mise en place du dispositif.

Article N°7

Toute infraction ou manquement au présent arrêté sera relevé par les autorités compétentes.

Le cas échéant, si l'infraction le prévoit, des enlèvements de véhicules pour mise en fourrière pourront être prescrits, conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8

Monsieur le Maire de la commune de La-Chaize-le-Vicomte, le Responsable des Services Techniques, le service de police municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°9

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LA CHAIZE LE VICOMTE, le 12 Novembre 2025

Monsieur Yannick DAVID, Maire de la commune de La-Chaize-Le-Vicomte

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 01/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

